



MAIRIE  
DE  
PARÇAY-MESLAY

Parçay-Meslay, 13 avril 2004

## REGLEMENTATION sur L'ORGANISATION DES LOTOS

Monsieur le Préfet nous informe par courrier du 6 avril 2004 d'une modification portant sur l'organisation des lotos (article 23, de la loi 2004-204, du 09 mars) :

Le texte précédent prévoyait que les mises devaient avoir une "faible valeur"; cette notion est maintenant précisée en ces termes : " faible valeur, inférieure à 20 euros ".

Rappel est fait à l'occasion, sur l'ensemble de la réglementation relative à l'organisation des lotos dits traditionnels :

- 1 - les lotos peuvent se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, librement, sous la responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs.
- 2 – Ils doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale
- 3 – Ils se caractérisent par des mises de faibles valeurs, inférieures à 20 euros
- 4 – Les lotos ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.
- 5 – La valeur marchande de chacun des lots de doit pas dépasser la somme de 400 euros.

Il apparaît donc clairement que seule une association déclarée peut poursuivre les buts énumérés par les dispositions du 2° précité et que seule une association doit être l'unique attributaire des bénéfices.